

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-143 du 17 août 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cofledis par le  
groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 juillet 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cofledis par la société d'exploitation Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, formalisée par un contrat de cession d'actions du 24 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société d'exploitation Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour de la société Cofledis, laquelle exploite, sous enseigne Carrefour Market, un hypermarché d'une surface de 3 168 m<sup>2</sup> situé à Fleurance (32). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-166 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence